

**PROCEDURE
AOO.16-2025**

**OBJET
FOURNITURE D'ENCEINTES A ULTRAVIDE POUR
L'EXPERIENCE VIRGO DE MESURE D'ONDES
GRAVITATIONNELLES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES



CNRS – Délégation Alpes
25, Rue des Martyrs
BP 166

38042 GRENOBLE cedex 9

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 FORME DU MARCHÉ	4
1.3 DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 : PHASES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	5
3.1 DESCRIPTION ET DUREE PREVISIONNELLE DE CHACUNE DES PHASES	5
3.2 MODALITES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	5
ARTICLE 4 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	8
ARTICLE 5 : ASSURANCE	8
ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS	8
ARTICLE 7 : DOCUMENTATION	8
ARTICLE 8 : PRIX	9
8.1 ÉTABLISSEMENT DES PRIX	9
8.2 CONTENU DES PRIX	9
ARTICLE 9 : GARANTIES	10
ARTICLE 10 : AVANCE	10
ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ	10
ARTICLE 12 : ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
12.1. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	10
12.2. MODALITES DE FACTURATION ELECTRONIQUE	11
ARTICLE 13 : PÉNALITÉS.....	11
13.1. PENALITES DE RETARD	11
13.2. PENALITES DE NON REPONSE A UNE CONSULTATION POUR L'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT	12
ARTICLE 14 : RÉSILIATION	12
ARTICLE 15 : CESSION - NANTISSEMENT	12
ARTICLE 16 : NORMES, BREVETS ET LICENCES.....	12
ARTICLE 17 : LITIGES.....	12
ARTICLE 18 : DÉROGATIONS	13

Autorité publique contractante, Personne Responsable du Marché

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-MI) sont désignées :

a) Personne publique contractante :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

b) Personne responsable du marché (accord-cadre)

Le Délégué Régional - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs, BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

c) Personnes responsable des marchés subséquents

Le Délégué Régional - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs, BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

La Déléguée Régionale - Délégation Paris Normandie
3 rue Michel-Ange
75794 PARIS Cedex 16

d) Ordonnateurs des paiements :

Le Délégué Régional - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs
BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

La Déléguée Régionale - Délégation Paris Normandie
3 rue Michel-Ange
75794 PARIS Cedex 16

e) Comptables assignataires des paiements :

L'Agent Comptable Secondaire - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs
BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

L'Agent Comptable Secondaire - Délégation Paris Normandie
3 rue Michel-Ange
75794 PARIS Cedex 16

f) Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés et la cession de créance résultant du marché est :

Le Délégué Régional - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs
BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de 7 enceintes à ultravide pour l'expérience Virgo de mesure d'ondes gravitationnelles. Dans la suite de ce document, ces enceintes pourront également être appelées tours ou mini-tours.

Le marché comprend la fourniture, le transport, la livraison ainsi qu'une garantie constructeur d'une année.

Les caractéristiques techniques du marché sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Adresse de livraison des fournitures:

La mini-tour PRM2 sera livrée au laboratoire NIKHEF situé aux Pays-Bas à l'adresse :

NIKHEF
Science Park 105
1098 XG Amsterdam – Netherlands

La mini-tour SRM2 sera livrée à l'INFN Perugia situé en Italie à l'adresse :

Laboratorio CAOS
Via Goffredo Duranti, 93
06123 Perugia – Italie

Les autres tours seront livrées à l'adresse suivante :

European Gravitational Observatory
Via Edoardo Amaldi, 5
56021 Cascina (PI) – Italy

1.2 FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents, en application des articles L.1111-1, L.2125-1 1°, R.2162-1 à -12 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum de 7 enceintes à ultravide toutes reconductions comprises.

Les prix des prestations sont fermes et définitifs durant une période d'un an, et actualisable pour les marchés subséquents notifiés dans un délai supérieur à un an suivant la notification de l'accord-cadre.

1.3 DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans (24 mois) à compter de sa **date de notification**, renouvelable 2 fois par reconduction tacite par période de 12 mois sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

La notification s'entend comme la réception par le titulaire de l'acte d'engagement du marché, signés des deux parties.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du présent accord-cadre.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-MI, les pièces particulières du présent marché sont énumérées ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels (CCAG-MI) ;
- L'offre du titulaire constituée par :
 - o Son offre financière assortie d'un bordereau des prix unitaires plafonds pour chacun des marchés subséquents types ;
 - o Son mémoire technique ;
 - o Son délai d'exécution correspondant à la réalisation de chacun des marchés subséquents types.

Toute clause portée dans les documents du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 : PHASES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

3.1 DESCRIPTION ET DURÉE PRÉVISIONNELLE DE CHACUNE DES PHASES

Le calendrier présenté ci-après est un calendrier prévisionnel d'exécution des prestations.

ORDRE	PHASE	DESCRIPTION	DUREE
1	Notification de l'accord-cadre (T0)	Notification AC	T0
2	Lettre de consultation du marché subséquent N°1	Consultation	T1 = T0 + 30 jours
3	Lettre de consultation du marché subséquent N°2	Consultation	T2 = T0 + 150 jours
4	Lettre de consultation du marché subséquent N°3	Consultation	T3 = T0 + 240 jours

Seul le calendrier d'exécution présenté par le titulaire lors de la remise de son offre a valeur contractuelle dès notification du marché (**cf. art. IX.2° du règlement de consultation**).

3.2 MODALITES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

1. Pièces contractuelles des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MI, le Marché Subséquent est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du marché subséquent ;
- Le présent document qui définit les clauses administratives particulières de l'accord-cadre ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre ;
- La lettre de consultation ;
- L'offre technique, financière et calendaire du titulaire.

2. Modalités de conclusion des marchés subséquents

La conclusion d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre intervient lors de la survenance du besoin exprimé par le CNRS, sous la forme d'une lettre de consultation.

Chaque consultation comportera les données suivantes :

- Spécifications techniques des fournitures et plans ;
- Le planning de fabrication prévisionnel ;
- Le planning de vérification en usine prévisionnel ;
- Le planning de livraison prévisionnel ;
- Le nombre et l'ordre de tours par livraison ;
- Le lieu de livraison ;
- Le cas échéant, l'échelonnement des paiements suivant les jalons fixés au planning de livraison prévisionnel ;
- Les modalités de facturation ;
- Le délai de remise de l'offre technique et financière du titulaire, celui-ci ne pouvant être inférieur à 15 jours.

Le titulaire transmettra son offre au CNRS selon les modalités précisées dans la lettre de consultation.

Chaque offre devra détailler les éléments suivants :

- La description des fournitures ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire des fournitures ;
- Le phasage d'exécution et de livraison des fournitures.

Le titulaire, dans sa réponse économique aux consultations a une obligation de transparence sur la structuration de son offre et doit mentionner et décomposer le prix global et forfaitaire sur lequel il s'engage pour la réalisation de l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché subséquent.

Si le chef

Le prix global et forfaitaire de l'offre technique et financière se rattachant au marché subséquent sera notamment détaillé à minima et dans le respect des prix unitaires plafonds de l'offre financière du titulaire.

En l'absence de précision dans les lettres de consultation, l'acte d'engagement du marché subséquent prendra la forme d'un bon de commande signé par la personne habilitée du CNRS.

3. Adresse électronique d'envoi des remises en concurrence

Le titulaire s'engage à fournir au CNRS une adresse électronique non nominative et valide durant toute l'exécution du présent accord-cadre qui pourra être utilisée pour la transmission électronique via PLACE des documents de la consultation en relation avec les procédures de passation des marchés subséquents.

Les offres pour l'attribution des marchés subséquents sont déposées par le titulaire sur PLACE via le lien porté aux lettres de consultation (copie : bonnand@lapp.in2p3.fr).

Toute demande de modification de cette adresse électronique pour l'exécution de l'accord-cadre doit être transmise au CNRS au moins 1 mois avant la date de début d'utilisation demandée.

En cas de changement d'adresse électronique en cours d'exécution de l'accord-cadre, il est conseillé au titulaire de maintenir opérationnelle l'ancienne adresse pendant au moins 3 mois suivant la date de début d'utilisation demandée pour la nouvelle adresse.

Il appartient au titulaire de contrôler que tous les courriels du CNRS envoyés à cette adresse électronique ne soient pas déversés dans les « SPAMS ».

Aucune contestation relative à la non réception d'une consultation ne sera recevable dès lors que la consultation aura été effectuée en utilisant la dernière adresse électronique communiquée et validée par chaque titulaire au CNRS.

4. Critères d'analyse des offres

Après ouverture des offres, le CNRS peut décider d'autoriser le titulaire à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, si elles ne sont pas anormalement basses.

À l'issue de cette phase éventuelle, le CNRS écarte les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles R. 2152-1 et -2 du code de la commande publique.

Les critères suivants sont ensuite pris en compte pour la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, par ordre d'importance relative décroissante, selon la pondération indiquée ci-après :

- **Valeur technique** (pondération entre 30% et 70%) ;
- **Prix** (pondération entre 30% et 70%) ;
- **Délai d'exécution** (pondération entre 20% et 50%) ;

5. Déclaration sans suite

Le CNRS peut, à tout moment, déclarer la consultation sans suite et pour motif d'intérêt général. Le cas échéant, il en informe le titulaire.

6. Notification des marchés subséquents

La notification peut intervenir sans délai après la réception de l'offre.

La notification s'entend comme la réception par le titulaire du document tenant lieu d'acte d'engagement du marché subséquent, signé par le CNRS.

Sauf stipulations contraire dans la lettre de consultation, l'acte d'engagement du marché subséquent prend la forme d'un bon de commande signé, dont la notification emporte commencement d'exécution

7. Transmission et validation du dossier méthodologique

Préalablement à la réalisation des fournitures, le titulaire notifie par courriel au responsable technique du marché du CNRS le dossier méthodologique prévu à l'article 2.3.1 du CCTP.

Simultanément à cette transmission, le titulaire propose différents créneaux pour la tenue entre les 15 et 25 jours calendaires suivants d'une réunion avec le responsable technique du marché du CNRS.

À défaut de notification par le CNRS d'une décision d'ajournement, de rejet ou de réfaction dans un délai de 15 jours ouvrés suivant cette réunion, le dossier méthodologique est réputé admis.

8. Contrôle de prestations avant sortie d'usine – tests sous vide et rapport de validation

Sans préjudice des stipulations propres aux marchés subséquents, le titulaire invite le responsable technique du marché du CNRS à assister sur site aux tests sous vide décrits à l'article 3.1 du CCTP, au besoin un dispositif de pompage et équipements à vide sont mis à disposition par le CNRS.

Suite à ces tests et au moins 15 jours avant la date de livraison, le titulaire transmet les rapports de validation décrit à l'article 2.3.2 du CCTP par courriel du titulaire avec accusé de réception au CNRS.

La livraison est suspendue à l'accord du CNRS après admission des rapports de validation, le délai imparti pour leur vérification par le CNRS étant de 10 jours à compter de leurs réceptions.

À défaut de décision de rejet, d'ajournement ou de réfaction notifié dans le délai de vérification de 10 jours, les rapports sont réputés admis et la livraison pourra s'effectuer.

Suite au contrôle de prestations avant sortie d'usine, le CNRS peut décider, conformément à l'article 26 du CCAG-MI, de ne pas poursuivre l'exécution de prestations restant à exécuter. Dans ce cas, le solde est dû pour les prestations réalisées et le marché subséquent est résilié.

9. Phase de livraison

La livraison est subordonnée à l'accord du responsable technique du marché du CNRS et est réalisée dans les conditions précisées à l'article 4 du CCTP.

Le titulaire est réputé avoir connaissance des conditions d'accès aux sites de livraison telles que décrites par le CCTP et si besoin complétées par les contacts mentionnés à l'article 1.1 du présent CCAP.

L'assurance et le transport sont à la charge et sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison, le CNRS procédant aux opérations de déchargement sous le contrôle et la responsabilité du titulaire.

La livraison est constatée par bon de livraison établi et visé par le CNRS.

Le transfert de garde s'opère à la signature du bon de livraison.

10. Phase d'admission définitive

L'admission des fournitures est prononcée après que des opérations de vérifications ont été effectués, dans les conditions de l'article 34 CCAG-MI.

Les opérations de vérification sont exécutées pendant un délai maximum de 1 mois calendaires à compter de la livraison certifiée par le bon de livraison.

Les opérations de vérifications consistent à vérifier l'intégrité de l'emballage de transport et que, sur le lieu de livraison, les fournitures correspondent toujours à ce qui est indiqué dans les rapports de validation fournis, éventuellement incluant la réalisation de test à vide.

Pour chaque enceinte à vide, un procès-verbal d'admission définitive est rédigé et signé à l'issue du délai de 1 mois de vérification :

- la vérification est positive : le CNRS procède à l'admission définitive du matériel ;
- la vérification est négative : le CNRS procède à l'ajournement, à la réfaction ou au rejet des prestations.

Le procès-verbal d'admission définitive sera établi et visé par la responsable du marché. A défaut, de décision de rejet, d'ajournement ou de réfaction notifié dans le délai d'admission définitive, les fournitures sont réputées admises.

L'admission définitive entraîne le transfert de propriété des fournitures.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et son personnel sont tenus par une stricte obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, techniques, financières, administratives ou nominatives ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS qui lui auront été communiquées par le CNRS, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Sur simple demande du CNRS, le titulaire devra justifier dans les quinze jours, au moyen d'une attestation à jour portant mention de l'étendue de la garantie, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du CNRS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché, y compris concernant le transport des fournitures.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le titulaire est responsable de tous les dommages matériels et/ou corporels du fait de l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 7 : DOCUMENTATION

Les documents décrits au CCTP seront rédigés en anglais et devront être fournis au plus tard à la livraison du matériel.

ARTICLE 8 : PRIX

8.1 ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont établis, hors taxes, à la date prévue pour la remise des offres et pour les prestations définies dans le cahier des Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Ces prix sont établis en conformité avec la réglementation des prix.

Les prix du présent accord-cadre sont fermes et définitifs pour les marchés subséquents notifiés avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la notification de l'accord-cadre, et révisable pour les marchés subséquents suivants, dans les conditions du présent CCAP.

Si la notification d'un marché subséquent intervient plus d'un an après la notification de l'accord-cadre, les prix sont révisés par application aux prix du marché d'un coefficient de révision C_n donné par la formule suivante (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765838>) :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% [CPF24.10(n-3) / CPF24.10(0)]$$

où $CPF24.10(n)$ est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français au mois n , pour les produits en aciers inoxydables avec une quantité de nickel $Ni \geq 2,5\%$:

- $CPF24.10(n-3)$: valeur de l'indice publiée le 1er jour du mois $n-3$.
- $CPF24.10(0)$: valeur de l'indice publiée à la date d'établissement des prix, réputée être le mois précédent le mois de notification de l'accord-cadre.

Clause de sauvegarde :

Si l'augmentation est supérieure à 5% par an et sans préjudice de l'exécution des prestations en cours, le CNRS se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent accord-cadre dans un délai d'un mois après réception des modifications concernant les tarifs applicables aux prix du bordereau de prix unitaires plafonds.

Dans ce cas, le titulaire devra justifier par écrit les raisons de cette augmentation qui seront laissées à l'appréciation du Délégué Régional du CNRS pour la poursuite éventuelle de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de dénonciation par le CNRS, l'accord-cadre prendra fin à compter de la date annoncée pour l'application de la hausse des prix.

8.2 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché, hors taxes, incluent tous les frais afférents à :

- La fourniture des enceintes à vide ;
- Les éventuels accessoires de protection ;
- Le transport, l'assurance et le dédouanement éventuel ;
- La documentation technique ;
- Les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- La garantie.

Ces prix sont établis en considérant que le fournisseur est réputé connaître tous les éléments locaux en relation avec la livraison.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Le point de départ de la garantie technique est la date d'admission définitive du matériel.

Le matériel sera livré avec une garantie de 1 an minimum pièces, main d'œuvre à compter de la date d'admission définitive du matériel.

ARTICLE 10 : AVANCE

Une avance minimum de 30 % du montant TTC de chaque marché subséquent sera versée au titulaire, sauf refus formel de sa part dans son offre en réponse à la lettre de consultation.

Le remboursement de l'avance sera effectué en une fois par précompte sur la somme due au titre du présent marché. Il doit être terminé lorsque le montant du marché a atteint 80% du montant initial. Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

L'avance sera payée aux titulaires, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché, le cas échéant.

Conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, lorsque la durée de l'un des marchés subséquents est supérieure à 12 mois, le pourcentage de l'avance correspondante est appliqué à une somme égale à douze fois le montant toutes taxes comprises du marché subséquent divisé par sa durée exprimée en mois.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ

Outre l'avance prévue à l'article 9 ci-avant et sans mention contraire portées aux marchés subséquents, l'échéancier des paiements en euros des marchés subséquents est le suivant :

- **1^{er} acompte de 65% lors de l'admission du rapport de validation de la dernière livraison du marché subséquent**
- **Le solde** : à l'admission définitive des pièces.

Conformément à l'article R2192-17 du Code de la commande publique, le délai de paiement des prestations est de 30 jours à compter de la vérification de leur conformité, dans les conditions de l'article 3 du présent CCAP, si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

ARTICLE 12 : ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

12.1. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution de prestations stipulées dans le bon de commande et constatées par le CNRS.

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- La référence du marché public,
- La référence du bon de commande correspondant,
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché public,
- La prestation exécutée et les quantités réellement livrées,
- La date de livraison,
- La désignation de l'émetteur du bon de commande,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation

- Le montant total H.T, le taux et le montant de la T.V.A et le montant T.T.C des prestations exécutées

Les factures afférentes aux paiements, sont libellées systématiquement au Service Central de Traitement de la Dépense du CNRS (SCTD) à l'adresse de facturation suivante, et **déposées sur Chorus pro** :

CNRS-SCTD 0757 TSA 51003 F-54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UMR 5266) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Le non-respect de ces consignes pourrait entraîner le rejet de la facture.

12.2. MODALITÉS DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS

13.1. PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-MI et sans stipulations contraires portées au marché subséquent correspondant aux prestations en cause, lorsqu'est dépassé le **délai contractuel de livraison** du matériel ou de remise des dossiers méthodologique et rapports de validation, le titulaire encourt, avec simple mise en demeure préalable non suivie d'effet dans un délai déterminé, une pénalité calculée par application de la formule suivante, sans que le montant total des pénalités n'excède 30% de la valeur HT de chacun des marchés subséquents :

Date limite de réception dépassée :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant des marchés subséquents considérés, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = nombre de jours de retard.

Les délais se comprennent par référence au calendrier d'exécution du titulaire.

L'application de pénalités de retard n'exclut pas la mise en œuvre de la clause d'exécution aux frais et risques prévue à l'article 48 du CCAG-MI.

13.2. PENALITES DE NON REPONSE A UNE CONSULTATION POUR L'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-MI et sans stipulations contraires portées au marché subséquent correspondant aux prestations en cause, lorsque les caractéristiques des prestations en phase d'admission définitive ne correspondent pas aux dossiers méthodologique et rapports de validation, le titulaire encourt, en plus de l'ajournement ou du rejet des prestations, une pénalité d'un montant égal à la moitié du montant estimé du marché subséquent (déterminé par référence au prix des marchés subséquents type figurant dans l'offre du titulaire pour l'attribution de l'accord-cadre).

L'application de pénalités pour non réponse à une consultation n'exclut pas la mise en œuvre de la clause d'exécution aux frais et risques prévue à l'article 48 du CCAG-MI.

13.3. PENALITES DE NON REPONSE A UNE CONSULTATION POUR L'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-MI et sans stipulations contraires portées au marché subséquent correspondant aux prestations en cause, lorsque le délai de réponse à une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent est dépassé, le titulaire encourt, avec simple mise en demeure préalable non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, une pénalité d'un montant égal à un cinquième du montant estimé du marché subséquent (déterminé par référence au prix des marchés subséquents type figurant dans l'offre du titulaire pour l'attribution de l'accord-cadre).

L'application de pénalités pour non réponse à une consultation n'exclut pas la mise en œuvre de la clause d'exécution aux frais et risques prévue à l'article 48 du CCAG-MI. Au-delà de trois non réponse à une consultation, le CNRS se réserve de droit de résilier pour faute le présent accord-cadre

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Le présent marché pourra être résilié selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG-MI.

ARTICLE 15 : CESSIION - NANTISSEMENT

Lors de la notification, il sera délivré directement au titulaire une copie du présent marché.

L'exemplaire unique destiné à former titre en cas de nantissement sera fourni uniquement sur demande expresse du titulaire.

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances est le Délégué Régional Alpes - BP 166 - 38042 GRENOBLE Cedex 9. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Alpes - BP 166 - 38042 GRENOBLE Cedex 9.

Les cessions de créances doivent être notifiées à l'Agent Comptable.

ARTICLE 16 : NORMES, BREVETS ET LICENCES

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

ARTICLE 17 : LITIGES

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les deux parties seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble auquel les parties donnent attribution de compétence. Le Droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

ARTICLE 18 : DÉROGATIONS

L'article 2 concernant les pièces constitutives du marché déroge à l'article 4 du CCAG-MI.

L'article 3.2.10 concernant les modalités de notification des marchés subséquents déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-MI.

L'article 3.2.12 concernant les délais d'opération de vérification en usine déroge à l'article 33 du CCAG-MI.

L'article 3.2.13 concernant les modalités de livraison déroge à l'article 27 du CCAG-MI, uniquement en ce qui concerne l'information par l'acheteur de la disponibilité des locaux.

L'article 12 concernant les pénalités déroge à la formule de l'article 15 du CCAG-MI.